

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00125

Déposé le 15/08/2026

Affiché le 16/08/2026

de TATIANA SEILLIER
demeurant 8 Allée Suzanne Capet
62280 Saint-Martin-Boulogne

pour Installation d'un conteneur végétalisé
destiné au rangement du matériel de
jardin.

sur un 8 Allée Suzanne Capet
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré

SURFACE DE PLANCHER

Créée : 6.35 m²

Destination : Abri de jardin

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de créer la ZAC Multisites et a approuvé le dossier de création de la dite ZAC

Vu la délibération du 6 octobre 2010 portant concession de l'aménagement de l'opération de la ZAC Multisites à l'aménageur ADEVIA devenu depuis TERRITOIRES 62

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC Multisites

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain du secteur Marlborough

Vu le courrier du 07 Juin 2018 de préfecture du Pas de Calais, qui précise que le dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement de logements sur la ZAC Multisites, secteur Marlborough sur la Commune de Saint Martin Boulogne a été déposé le 28.11.2017 aux services de la Police de l'environnement et que ce dossier n'a pas fait l'objet d'opposition de la part des services consultés,

Vu la déclaration préalable susvisée et l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain annexé au présent arrêté,

Considérant que la parcelle concernée par le présent dossier de permis de construire fait partie de la ZAC Multisites secteur Marlborough

Considérant que le projet porte sur l'installation, en fond de parcelle, d'un conteneur de 10 pieds destiné au rangement du matériel de jardin, présentant une emprise au sol d'environ 6,35 m² et une hauteur d'environ 2,25 mètres ;

Considérant que cette construction, dont l'emprise au sol est supérieure à 5 m² et inférieure à 20 m², relève du régime de la déclaration préalable ;

Considérant que le conteneur est implanté à environ 3 mètres des limites séparatives et respecte ainsi les règles d'implantation applicables aux constructions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres ;

Considérant que le projet ne conduit pas à dépasser l'emprise au sol maximale autorisée sur le terrain ;

Considérant que le cahier des charges applicable à la ZAC autorise l'implantation, en dehors du pavé de constructibilité, des annexes non accolées à la construction principale d'une surface inférieure à 20 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, sous réserve qu'elles soient implantées en fond de parcelle et ne soient pas visibles depuis la voie publique ;

Considérant que la végétalisation représentée dans le dossier permet d'assurer une intégration paysagère satisfaisante du conteneur, sous réserve qu'elle soit effectivement réalisée et maintenue pendant toute la durée d'implantation de la construction ;

Considérant, dès lors, que le projet peut être admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable présentée par Madame Tatiana SEILLIER pour l'installation d'un conteneur végétalisé destiné au rangement du matériel de jardin, sur un terrain situé 8 allée Suzanne Capet à Saint-Martin-Boulogne.

Article 2 : Le conteneur présentera une emprise au sol maximale d'environ 6,35 m² et une hauteur maximale d'environ 2,25 mètres. Il sera implanté en fond de parcelle, à environ 3 mètres des limites séparatives, conformément au plan de masse joint au dossier.

Article 3 : Le conteneur devra être végétalisé conformément à la représentation figurant dans la pièce DPC6. Cette végétalisation devra être mise en place concomitamment à son installation, puis maintenue et entretenue pendant toute la durée de présence de la construction.

Le traitement végétal devra permettre de masquer autant que possible les parois métalliques du conteneur et de garantir sa non-visibilité depuis la voie et les espaces publics. En cas de dépérissement des végétaux, ceux-ci devront être remplacés.

Article 4 : Les eaux pluviales éventuellement recueillies par la toiture du conteneur devront être infiltrées sur l'unité foncière. Elles ne devront occasionner aucun écoulement sur les propriétés voisines ni sur l'espace public.

Article 5 : Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et documents joints à la déclaration préalable, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de l'implantation, des dimensions, de la hauteur ou de l'aspect extérieur du projet devra faire l'objet, préalablement à sa réalisation, de l'autorisation d'urbanisme requise.

Fait à Saint Martin Boulogne,

#signature#

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »